

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-11-018941-099
Dossier 43-1299635

Requête accueillie suivant
ses conclusions.

Le 8 janvier 2010

Daniel Mathieu
Ugiste.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE:

GÉOMATIQUE EMCO INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège et sa place
d'affaires au 49, rue du Bel-Air, bureau 203, Lévis
(Québec) G6V 6K9

Débitrice-Requérante

-et-

PRICEWATERHOUSECOOPERS INC, Syndic
désigné à l'avis d'intention de Géomatique Emco
inc., ayant une place d'affaires au 2640, boulevard
Laurier, bureau 1700, Québec, Québec, G1V 5C2

Syndic, Mis-en-cause

D E P O S I T S
Gouvernement du Québec
Palais Justice Québec
0222787-0054-1403

REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI À LA
SUITE DU DÉPÔT D'UN AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION
(Article 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE, EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ,
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, OU AU RÉGISTRARE DE CETTE
COUR, LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

1. Le 11^e décembre 2009, la débitrice-requérante a déposé un avis de son intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

2. PricewaterhouseCoopers inc. a été désignée pour agir comme syndic à cet avis d'intention et à la proposition éventuelle de la débitrice-requérante, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la débitrice-requérante a déposé auprès du séquestre officiel, dans les dix jours suivant le dépôt de son avis d'intention, un état portant sur l'évolution prévue de son encaisse, un rapport du syndic portant sur le caractère raisonnable de cet état et un rapport contenant les observations de la débitrice-requérante relativement à l'établissement de cet état, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
4. La débitrice-requérante est une personne morale qui œuvre dans le domaine de la géomatique et dont les actions comportant droit de vote sont détenues en totalité par Groupe Alta inc., laquelle a également déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers dans le dossier de la Cour supérieure numéro 200-11-018940-091;
5. Le 18 décembre 2009, la créancière garantie Banque Nationale du Canada a présenté une Requête pour nomination d'un séquestre qui a été accueillie le même jour par l'Honorable Raymond W Pronovost, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Cette Requête pour nomination d'un séquestre n'a pas été contestée par la débitrice-requérante;
7. Parallèlement à ces procédures, les dirigeants de la débitrice-requérante poursuivent leur travail de restructuration des affaires et des finances de la débitrice-requérante et ont commencé à élaborer les grandes lignes d'une proposition avec l'aide du syndic mis-en-cause et de leurs conseillers juridiques;
8. De même, les démarches nécessaires pour résilier certains baux qui nuisent à la préparation d'une proposition viable ont été entamées;
9. La débitrice-requérante a besoin d'un délai additionnel de 45 jours pour poursuivre l'ensemble de ses démarches en vue du dépôt d'une proposition;
10. Ce délai permettra au syndic mis-en-cause de compléter son analyse financière et de travailler avec la débitrice-requérante à l'établissement d'un plan d'affaires et aux termes et conditions d'une proposition viable;
11. Jusqu'à maintenant, la débitrice-requérante a respecté les projections financières qui ont été déposées au dossier de la Cour;
12. Les fournisseurs de la débitrice-requérante sont payés au fur et à mesure de l'échéance de leurs comptes depuis le dépôt de l'avis d'intention;
13. Il n'y a aucun préjudice à ce qu'une prorogation de délai soit accordée, notamment en raison de ce qui suit, à savoir:

- (a) La débitrice-requérante a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue, notamment en raison des démarches qu'elle a entreprises avec l'aide du syndic mis-en-cause;
 - (b) La débitrice-requérante sera vraisemblablement en mesure de faire une proposition raisonnable et viable si la prorogation demandée est accordée;
 - (c) La prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers;
14. Banque Nationale du Canada, principale créancière de la débitrice-requérante, consent à ce qu'un délai additionnel de 45 jours soit accordé par le Tribunal à la débitrice-requérante, tel qu'il appert d'un courriel de son procureur, Me Philippe Bélanger, daté du 8 janvier 2010 déposé au soutien des présentes comme étant la pièce **R-1**;
15. La débitrice-requérante dépose au soutien des présentes, comme étant la pièce **R-2**, l'état portant sur l'évolution prévue de son encaisse pour une période de douze (12) semaines ainsi que le rapport du syndic mis-en-cause portant sur le caractère raisonnable de cet état et un rapport contenant les observations de la débitrice-requérante relativement à l'établissement de cet état;
16. La débitrice-requérante est bien fondée en faits et en droit de demander une prorogation de délai de 45 jours;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE la présentation de la présente Requête *ex parte* et sans signification préalable;


PROROGER le délai prévu à l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* quant au dépôt d'une proposition pour une période additionnelle de 45 jours, soit jusqu'au 24 février 2010;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

COPIE CONFORME

Québec, le 8 janvier 2010


OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP


OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la débitrice-requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Sébastien Desbiens, un des principaux dirigeants de la débitrice-requérante, domicilié et résidant au 1161 avenue du Golf-de-Belair, Québec, G3J 1T7, affirme solennellement ce qui suit :

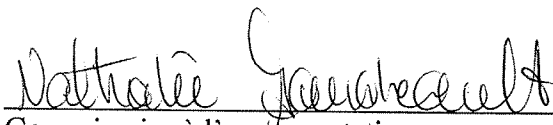
1. Je suis un des principaux dirigeants de la débitrice-requérante;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête en prorogation de délai à la suite du dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition* sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ LE 8 JANVIER 2010 :



SÉBASTIEN DESBIENS

Affirmé solennellement devant moi,
à Québec, le 8 janvier 2010



Commissaire à l'assermentation
pour le district de Québec

